

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

Numéro d'inscription CdC à Haaglanden: 63903024

article 1 : application

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes offres et conventions d'achat et de vente et/ou l'exécution de travaux et/ou la prestation de services par Van Ruysdael, sis à La Haye, appelé ci-après : "Van Ruysdael"
2. Le commettant, c.q. l'acheteur, sera désigné ci-après en tant que « la contrepartie ».
3. Des conditions divergentes des présentes feront exclusivement partie de la convention conclue entre parties pour autant que les deux parties ont convenu ainsi, explicitement et par écrit.
4. L'acceptation et le maintien par la contrepartie, sans réserve, d'une offre ou d'une confirmation d'un ordre, dans lesquelles référence est faite aux présentes conditions, vaut accord avec l'applicabilité.
5. La non-applicabilité possible de certaines (parties des) dispositions des présentes conditions générales laisse intacte l'application des autres dispositions.

article 2 : conventions

1. Les conventions seront seulement contraignantes par la confirmation écrite de Van Ruysdael.
2. Les ajouts ou modifications des conditions générales, ou, d'une façon quelconque, les modifications ou ajouts aux conventions, seront seulement contraignantes par la confirmation écrite de Van Ruysdael.

article 3 : offres

1. Toutes propositions, offres, listes des prix, délais de livraison, etc, de Van Ruysdael sont non-contraignantes, sauf s'ils mentionnent un délai d'acceptation. Si une offre, c.q. proposition, est sans engagement et celle-ci est acceptée par la contrepartie, Van Ruysdael a le droit, endéans les 2 jours ouvrables dès la réception de l'acceptation, de révoquer l'offre. La durée maximale de validité de l'offre sans engagement est de 30 jours dès la date de l'émission mentionnée sur l'offre. Ce délai passé, l'offre expire.
2. La contrepartie est responsable du contrôle des mesures et l'adresse de livraison mentionnée par Van Ruysdael sur les propositions, offres, liste des prix, délais de livraison, etc. La contrepartie ne pourra invoquer des droits sur base des éventuelles fautes.
3. Dans les propositions de Van Ruysdael les frais pour l'acceptation des conditions des tiers ne sont jamais compris.
4. Les échantillons et/ou les modèles montrés ou fournis sont à titre indicative seulement. Sauf convention contraire, explicite et par écrit, entre les parties, ils ne seront cause de droits.
5. Si entre la date de la conclusion de la convention et l'exécution de la convention le prix de coût des marchandises commandées, c.q. des matériaux utilisés, augmente et/ou les salaires

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

sont modifiés par l'autorité publique et/ou les syndicats, Van Ruysdael est habilité de facturer ces augmentations à la contrepartie. Si, entre les dates mentionnées, une nouvelle liste de prix serait émis par Van Ruysdael et/ou les fournisseurs pour entrer en vigueur, Van Ruysdael est habilité de facturer à la contrepartie les prix y mentionnés.

6. Si la contrepartie est une personne physique qui n'agit pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise, vaut que les augmentations des prix plus de 3 mois après la conclusion de la convention telle que mentionnée ci-dessus seront mis à charge, c.q. mis en compte. En cas d'augmentation de prix, telle que mentionnée dans le présent article, endéans un délai inférieur à 3 mois, la contrepartie est habilité d'annuler la convention.

article 4 : appel aux tiers

Van Ruysdael est habilité, pour l'exécution de ce qui est convenu, de faire un appel aux tiers.

article 5 : livraison / travaux réalisés et délais

1. La livraison n'est pas franco, sauf convention contraire, explicite et écrite, entre parties.
2. Les délais de livraison et les délais pour la réalisation de travaux, ne pourront jamais être considéré un délai fatal, sauf convention contraire, explicite et écrite. En cas de livraison tardive, c.q. la fin des travaux, Van Ruysdael doit par conséquent être mis en demeure par écrit.
3. En cas de livraison en parties, chaque phase sera considérée une transaction séparée.
4. S'il s'avère impossible de livrer les marchandises à la contrepartie, soit d'exécuter les travaux à réaliser, pour une cause attribuable à la contrepartie, Van Ruysdael se réserve le droit d'entreposer les marchandises pour le compte et au risque de la contrepartie. Van Ruysdael mettra la contrepartie par écrit au courant de l'entreposage et/ou l'obstruction pour l'exécution des travaux à réaliser et proposera en même temps un délai raisonnable en faveur de la contrepartie pour permettre à Van Ruysdael de reprendre les travaux et/ou de livrer les marchandises.
5. Si la contrepartie reste en défaut de satisfaire ses obligations, même après l'écoulement du délai raisonnable proposé par Van Ruysdael, tel qu'indiqué au paragraphe précédent du présent article, la contrepartie sera par le seul écoulement d'un délai de 1 (un) mois dès la date de l'entreposage, c.q. l'obstruction pour l'exécution des travaux à réaliser, en carence et Van Ruysdael aura le droit d'annuler entièrement ou partiellement la convention, par écrit et avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou plus ample, sans intervention judiciaire et sans être tenu à une compensation, frais et intérêts quelconques.
6. Le préalable laisse intacte l'obligation de la contrepartie de satisfaire le prix convenu c.q. redevable, ainsi que les éventuels frais d'entreposage et/ou autres frais.
7. Van Ruysdael est habilité – au sujet des obligations financières de la contrepartie – de réclamer de la contrepartie un paiement anticipatif ou sûreté avant de passer à la livraison et/ou de commencer les travaux.

article 6: données à communiquer pour travaux de conseils

1. La contrepartie est obligé de communiquer à Van Ruysdael toutes données, dont Van Ruysdael a, à son avis, besoin pour l'exécution adéquate des travaux de conseils, dans la forme souhaitée et à un moment à définir ultérieurement.
2. Van Ruysdael se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux de conseils jusqu'au

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

moment que la contrepartie a satisfait ses obligations du paragraphe précédent.

3. La contrepartie assure que les données à communiquer seront exactes et complètes. La contrepartie garantit Van Ruysdael de toutes conséquences qui découlent du caractère inexact et/ou incomplet des données.
4. La contrepartie informera Van Ruysdael de tous développements au sein de son organisation et qui sont ou pourraient être pertinent pour l'exécution des travaux de conseils et la réalisation éventuelle de missions complémentaires et/ou nouvelles.
5. Van Ruysdael traitera de manière confidentielle les données communiquées par la contrepartie. Van Ruysdael aura le droit d'utiliser les données communiquées à d'autres fins, sauf convention contraire, écrite et explicite, entre parties.

article 7 : réalisation livraison, execution travaux

1. Si les livraisons ou travaux ne peuvent pas se réaliser normalement ou sans interruption en raison de causes indépendantes de Van Ruysdael, Van Ruysdael est habilité de mettre à charge de la contrepartie les frais qui en découlent, notamment les frais du transport.
2. S'il s'avère pendant l'exécution d'une mission accepté par Van Ruysdael, que celle-ci est inexécutable, en raison de conditions inconnues par Van Ruysdael, soit en raison de force majeure quelconque, Van Ruysdael a le droit de réclamer que la mission confiée à Van Ruysdael soit modifiée de manière telle que l'exécution du travail devient possible, sauf en cas d'impossibilité définitive en raison de conditions inconnues ou force majeure. Dans ce cas Van Ruysdael a le droit au paiement intégral des travaux réalisés ou frais exposés par Van Ruysdael.
3. Tous les frais exposés par Van Ruysdael à la demande de la contrepartie, seront intégralement à charge de la dernière, sauf convention contraire, explicite et écrite.

article 8 : transport

1. L'envoi des marchandises livrées sera réalisé à la façon à définir par Van Ruysdael, mais par contre pour le compte et au risque de la contrepartie, sauf convention contraire, explicite et écrite, entre parties.
2. Van Ruysdael n'est pas responsable des dégâts, éventuellement aux marchandises, nonobstant la nature et la forme, suite au transport.
3. La contrepartie doit s'assurer convenablement contre tels risques susmentionnés.
4. La contrepartie doit assurer la bonne accessibilité des lieux de destination, c.q. lieux de déchargement, et est responsable du déchargement.
5. Les commandes, c.q. livraisons, non-acceptées seront entreposées par Van Ruysdael, pour le compte et au risque de la contrepartie, conformément à l'article 5.

article 9 : emballage

1. L'emballage, non à utilisation unique, dans lequel les marchandises sont livrées, restent la propriété de Van Ruysdael et ne peut être utilisé par la contrepartie à d'autres fins quelle celles pour lesquelles ils sont destiné.
2. Van Ruysdael est habilité, pour cet emballage, de mettre à charge de la contrepartie un système de consigne. Van Ruysdael est obligé de reprendre cet emballage, renvoyé franco, au prix mis à charge de la contrepartie, et ce pendant une période après la date de livraison fixée par Van

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

Ruysdael.

3. Si l'emballage est endommagé, incomplet, ou perdu, la contrepartie sera responsable de cet endommagement et perdra son droit au remboursement de la consigne.
4. S'il s'avère – suivant l'appréciation par Van Ruysdael – nécessaire, l'emballage sera mis à charge de la contrepartie aux prix de coût, sans être repris.

article 10 : plaintes / envois retour

1. La contrepartie est obligé, immédiatement à la réception des marchandises, c.q. la fin des travaux, de passer au contrôle. Si la contrepartie constate des fautes, des imperfections et/ou vices visibles, ceci doit être communiqué immédiatement à Van Ruysdael, soit mentionné sur le connaissance c.q. bon d'accompagnement et ensuite être communiqué immédiatement à Van Ruysdael. Si la mention sur le connaissance ou le bon d'accompagnement n'était pas possible ou n'a pas eu lieu, la contrepartie doit avertir Van Ruysdael endéans les 24 heures dès la réception des marchandises, suivi par une confirmation écrite et immédiate à Van Ruysdael.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, et par rapport aux personnes physiques qui n'agissent pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise, la disposition du paragraphe 7 de l'article 11 sera appliquée.
3. Si la plainte susmentionnée n'est pas communiquée à Van Ruysdael endéans les délais mentionnés, les marchandises seront estimées reçues en bon état, c.q. les travaux à exécuter seront estimés réalisés convenablement.
4. Les plaintes ne suspendent en aucun cas l'obligation de paiement de la contrepartie.
5. Van Ruysdael doit être permis d'examiner la plainte.
6. Si pour l'examen de la plainte le renvoi s'avère nécessaire, celui-ci sera exclusivement à charge et au risque de Van Ruysdael si celui-ci aura donné son accord formel, préalable et par écrit.
7. Dans tous les cas le renvoi aura lieu de façon à déterminer par Van Ruysdael. Les renvois sont à charge et au risque de la contrepartie, sauf si la plainte est déclarée fondée par Van Ruysdael.
8. Si les marchandises, après la livraison, ont changé de nature et/ou de composition, sont travaillées ou traitées, endommagées ou remballées, tous droits à la plainte s'échouent.
9. En cas de plaintes fondées le dommage sera traité conformément à l'article 11.

article 11 : responsabilité et garantie

1. Van Ruysdael assumera ses tâches de manière telle qu'il peut être exigé d'une société de sa branche, mais n'accepte aucune responsabilité pour dommages, en ce compris le dommage consécutif, causés par ses actes ou omissions dans le sens le plus large du mot, sauf en cas de faute grave, négligence grave et/ou dol, et ainsi s'il en découle autrement des dispositions légales de droit impératif, notamment au sujet des responsabilités du fait des produits. La même restriction s'appliquera pour les membres du personnel et/ou tiers utilisés par Van Ruysdael pour l'exécution des travaux.
2. Sans préjudice des dispositions des autres paragraphes de cet article, la responsabilité de Van Ruysdael sera – nonobstant la cause – limitée au montant net du prix de la marchandise livrée. La satisfaction à la présente disposition vaudra l'unique et l'entière compensation.
3. Sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe de cet article, Van Ruysdael n'est jamais tenu à une compensation supérieure au montant assuré, pour autant que le dommage

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

est couvert par une assurance conclue par Van Ruysdael.

4. Van Ruysdael assure la qualité et la fiabilité usuelle et normale des marchandises livrées ; la durée de vie réelle ne peut jamais être garantie.
5. Si les marchandises – venant de tiers – livrées par Van Ruysdael sont muni d'une garantie du fabricant, la même garantie vaudra entre parties.
6. Au cas où la contrepartie est une personne physique qui n'agit pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise, Van Ruysdael respectera les délais des garanties légalement arrêtées.
7. La contrepartie perd ses droits vis-à-vis de Van Ruysdael, est responsable de tous les dégâts et garantit Van Ruysdael de toute demande de tiers relatives à des compensations pour dommages et pour autant que :
 - A. les dégâts susmentionnés sont causé par une utilisation et/ou conversation (dépôt) incompétente et/ou contraire aux instructions données par Van Ruysdael par la contrepartie des marchandises livrées
 - B. les dégâts susmentionnés sont causé par actes de la contrepartie contraires aux instructions et/ou conseils donnés par Van Ruysdael
 - C. les dégâts susmentionnés sont causé par les fautes, c.q. erreurs, des données, matériaux, supports d'informations etc qui par ou pour la contrepartie sont données et/ou prescrites à Van Ruysdael
 - D. les dégâts susmentionnés sont causé par le fait que la contrepartie même ou un tiers à la demande de la contrepartie a réalisé des réparations ou autres traitements, c.q. travaux, sur les marchandises livrées, sans l'accord préalable et écrit de Van Ruysdael.

article 12 : paiement

1. Après la conclusion de la convention, Van Ruysdael envoie immédiatement une facture à la contrepartie. Le paiement de la facture doit intervenir avant la livraison, sauf convention contraire, écrite et explicite, entre parties.
2. Si, après le délai du paragraphe 1, une facture n'est pas entièrement payée :
 - A. un supplément de restriction de crédit de concurrence de 2 %, sera, à partir de ce moment, mis à charge de la contrepartie sans qu'une mise en demeure plus ample soit nécessaire à cet effet
 - B. la contrepartie sera redevable à Van Ruysdael d'un intérêt de retard à concurrence de 2 % par mois, à calculer cumulativement sur le principal ; les parties des mois seront estimé des mois entièrement terminés
 - C. la contrepartie sera, après mise en demeure par Van Ruysdael, à titre de frais extrajudiciaires, redevable de 15 % du principal et des intérêts de retard avec un minimum absolu de € 150,00
 - D. Van Ruysdael a le droit, pour chaque rappel, sommation, etc, de paiement, envoyé à la contrepartie, de mettre à charge de la contrepartie un montant de € 20,00 à titre de frais administratifs. Van Ruysdael le mentionnera dans la convention et/ou sur la facture.
3. Au choix de Van Ruysdael et dans les cas mentionnés ici ou correspondants, et sans mise en demeure plus ample ou intervention judiciaire, la convention peut être annulée entièrement ou partiellement, le cas échéant en combinaison avec une demande de dommages-intérêts.
4. Si la contrepartie n'a pas satisfait dans les temps à ses obligations de paiement, Van Ruysdael

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

est autorisé de suspendre ses obligations de livraison, c.q. d'exécution des travaux, convenues vis-à-vis de la contrepartie, jusqu'au paiement ou mise en place d'une sûreté satisfaisante.

La même règle vaut avant même le moment de la défaillance, c.q. omission, si Van Ruysdael a la présomption raisonnable qu'il y a des raisons de se douter de la solvabilité de la contrepartie.

5. Les paiements de la contrepartie servent d'abord au paiement de tous les intérêts et frais échus et ensuite des factures les plus longtemps exigibles, sauf si la contrepartie mentionne explicitement et par écrit que le paiement porte sur une facture postérieure.
6. A. Au cas où la contrepartie, nonobstant la cause, a ou aura une ou plus demandes reconventionnelles vis-à-vis de Van Ruysdael, la contrepartie abandonne le droit à la compensation avec cette (ces) demande(s). Cet abandon de droit à la compensation vaut également si la contrepartie demande la surséance de paiement ou est déclaré en état de faillite.
B. Le paragraphe A. ne s'appliquera pas si la contrepartie est une personne physique qui n'agit pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise.

article 13 : droits des propriétés intellectuelles

1. Van Ruysdael est titulaire de tous les droits industriels, des droits des propriétés intellectuelles et droits des marques, relatif aux contenu et formes des dessins, esquisses, constructions, produits, des images, modèles software, descriptions, c.q. conseils et tels.
2. L'exécution des droits mentionnés dans le paragraphe précédent – en ce compris la divulgation et la cession des données – est, tant avant, que pendant, qu'après la réalisation de la mission, réservée explicitement et exclusivement à Van Ruysdael.
3. Seulement après le paiement du redevable suite à une convention conclue avec Van Ruysdael, la contrepartie aura un droit d'utilisation sur l'objet vendu.

article 14 : réserve de propriété

1. Van Ruysdael se réserve la propriété des marchandises livrées et à livrer jusqu'au moment que la contrepartie satisfait ses obligations de paiement relatives vis-à-vis de Van Ruysdael. Ces obligations de paiement consistent du paiement du prix d'achat, majoré des demandes relatives aux travaux réalisés et relatifs à la livraison, ainsi que les demandes au sujet d'éventuelles dommages-intérêts en raison de défaillances dans le respect des obligations par la contrepartie.
2. Au cas où Van Ruysdael applique la réserve de propriété, la convention conclue à ce sujet sera considéré annulée, sans préjudice des droits de Van Ruysdael de réclamer la compensation des dommages, du bénéfice manqué et des intérêts.
3. La contrepartie est obligé de mettre immédiatement et par écrit Van Ruysdael au courant du fait que certains tiers font valoir des droits sur les marchandises, objet de la réserve de propriété en application du présent article.

article 14a : droit des marques

La contrepartie n'est pas autorisé de commettre un abus (ou de permettre des abus) au sujet des conseils, propositions, le négoce de produits ou autres matériaux faisant parties des marques et/ou droits d'auteur dont Van Ruysdael est titulaire.

Même après l'octroi ou l'application, Van Ruysdael a droit d'exiger des dommages-intérêts en cas

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

d'abus de ses droits des marques et/ou droits d'auteur.

article 15 : gage/warrant

Jusqu'au moment que la contrepartie a satisfait à ses obligations de paiement relatives vis-à-vis de Van Ruysdael, la contrepartie n'est pas autorisée de donner en gage au profit de tiers les marchandises livrées et/ou de consentir un droit de gage sans possession, et/ou d'accorder un contrôle de facto des marchandises par dépôt à un ou plusieurs financiers (warrant), étant donné que ceci sera qualifié défaillance reprochable de sa part. Dans ce cas, Van Ruysdael peut immédiatement, sans être tenu à une mise en demeure quelconque, suspendre ses obligations de la convention, soit annuler la convention, sans préjudice des droits de Van Ruysdael de réclamer des dommages-intérêts, la compensation du bénéfice manqué et des intérêts.

article 16 : faillite, l'incompétence pour actes de disposition, e.t.

Sans préjudice des dispositions des autres articles des présentes conditions générales, la convention conclue entre la contrepartie et Van Ruysdael sera annulée, sans intervention judiciaire ou qu'une quelconque mise en demeure soit nécessaire, au moment que la contrepartie sera déclaré en état de faillite, a sollicité la surséance (temporaire) de paiement, en cas de saisie, la mise sous curatelle ou d'une façon quelconque perd sa compétence pour actes de disposition et/ou d'actions au sujet de son patrimoine ou parties de ce patrimoine, sauf si le curateur ou l'administrateur reconnaît les obligations qui découlent de la convention en tant que dettes pour la masse.

article 17 : force majeure

1. Au cas où le respect des obligations de Van Ruysdael en vertu d'une convention conclue avec la contrepartie se prouve impossible en raison d'un non-respect non-imputable de la part de Van Ruysdael ou de la part des tiers ou fournisseurs appelés par Van Ruysdael à l'exécution de la convention, soit si d'autres raisons importantes se manifestent du côté de Van Ruysdael, Van Ruysdael est autorisé d'annuler la convention conclue entre parties, soit de suspendre le respect de ses obligations vis-à-vis de la contrepartie pendant un délai raisonnable à définir par lui, sans être tenu à une quelconque compensation. Si la situation susmentionnée se présente à un moment que la convention est en partie déjà exécutée, la contrepartie est tenu vis-à-vis de Van Ruysdael de satisfaire à ses obligations jusqu'à ce moment.
2. Sous circonstances de non-respect non-imputable seront notamment entendues : guerre, révolte, mobilisation, troubles nationales et internationales, mesures des fabricants ou autorités publiques, grève et lock-out des salariés ou menaces de telles ou semblables ; perturbation des cours respectifs des devises par rapport au moment de la conclusion de la convention; dérangement d'entreprises pour cause de feu, accident ou autre situations ou phénomènes naturelles, nonobstant le fait si le non-respect ou respect dans les temps se manifeste chez Van Ruysdael, ses fournisseurs ou tiers appelés pour l'exécution de l'obligation.
3. Au cas où la contrepartie resterait en demeure vis-à-vis de Van Ruysdael d'une manière quelconque de satisfaire ses obligations, en cas d'arrêt de paiement, demande de surséance (temporaire) de paiement, faillite, saisie exécutoire, abandon de biens ou liquidation de l'entreprise de la contrepartie, tout ce qu'elle sera redevable en vertu d'un contrat quelconque à Van Ruysdael deviendra immédiatement et entièrement exigible.

glas / verre / glass / vetro / ガラス

's-Gravenzandseweg 11
a2291 PE Wateringen | Pays-Bas
+33 (0)975 184 586
info@vanruysdael.fr
www.vanruysdael.fr
BIC INGBNL2A
IBAN NL18 INGB 0006 8980 45
CCI NL 63903024
TVA NL.8554.47.096.B01

article 18: annulation et resolution

- A. La contrepartie abandonne tous droits à l'annulation de la convention ex article 6:265 es du CC ou autres dispositions légales, sauf si l'annulation est convenu en vertu de cet article
 - B. La disposition sub A de cet article ne s'appliquera pas si la contrepartie est une personne physique qui n'agit pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise.
- L'annulation par la contrepartie est seulement possible si Van Ruysdael marque son accord. Dans ce cas la contrepartie est tenu vis-à-vis de Van Ruysdael, sauf paiement d'au moins 30 % du prix d'achat, c.q. du prix convenu, à l'acceptation des marchandises déjà commandées, non-travaillées ou traitées, contre paiement du prix d'achat.
- Vis-à-vis de tiers la contrepartie est responsable des conséquences de l'annulation et garantit Van Ruysdael à ce sujet.
- Les montants déjà payés par le contrepartie ne seront pas remboursés.

article 19: droit applicable / juge competent

- Seul le droit des Pays-Bas s'appliquera sur la convention conclue entre Van Ruysdael et la contrepartie. Les litiges qui découlent de la convention seront jugés également suivant le droit des Pays-Bas.
- Les éventuels litiges seront jugés par le Juge compétent des Pays-Bas, bien que Van Ruysdael pourra introduire l'affaire devant le juge compétent du lieu ou est situé Van Ruysdael, sauf si le juge de paix est compétent.
- Si la contrepartie est une personne physique qui n'agit pas en exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise, il vaudra que, endéans le mois que Van Ruysdael a notifié à la contrepartie qu'il introduira l'affaire devant le juge, la contrepartie pourra communiquer qu'il souhaite que le litige soit jugé par le juge légalement compétent.
- Au sujet des litiges qui découlent d'une convention conclue avec une contrepartie de résidence à l'étranger, Van Ruysdael est autorisé d'agir conformément au paragraphe 2 de cet article ou – à son choix – d'introduire l'affaire devant le juge compétent dans le pays, c.q. l'état, de la résidence de la contrepartie.